

Quasi statut des personnels des agences de l'eau

**Bilan et perspectives
2016**

POURQUOI UN QUASI STATUT « AGENCES DE L'EAU ? »

- Statut général de la Fonction Publique : les emplois permanents sont pourvus par des fonctionnaires
- Mais possibilité d'exception: des établissements publics peuvent recruter des contractuels sur certains métiers, ceux-ci devant être précisés par décret. L'ensemble des établissements et métiers constituent la **LISTE DEROGATOIRE**
 - Pour les établissements publics, cette inscription en liste dérogatoire permet de recruter des contractuels en Contrat à Durée Indéterminée sur les métiers identifiés.

=> Décret n°84-38 du 18 janvier 1984

A LA CREATION DES AGENCES DE L'EAU, LA TOTALITE DES METIERS A ÉTÉ INSCRIT EN LISTE DEROGATOIRE

PROBLÈMES LIÉS AU QUASI STATUT 2007

- Principal facteur de blocage : BERCY (Budget)
 - L'existence même d'établissements qui collectent une taxe affectée qui leur échappe leur est insupportable !
 - Le quasi statut de 2007 est le fruit d'un arbitrage interministériel toujours pas digéré par les fonctionnaires de Bercy.

PROBLÈMES LIÉS AU QUASI STATUT 2007

les principaux reproches de Bercy :

1. Il représente un coût excessif par rapport aux anciennes dispositions statutaires qui prévalaient avant 2007

Mais

- le faible niveau des rémunérations au départ n'est pas pris en considération

PROBLÈMES LIÉS AU QUASI STATUT 2007 les principaux reproches de Bercy :

2. Il est construit sur des grilles indiciaires atypiques.
 - Les nouvelles catégories 1 et 2 ont été construites à partir de la fusion des anciennes catégories ;
 - Reproche : durée de carrière trop courte (en particulier cat. 1)

PROBLÈMES LIÉS AU QUASI STATUT 2007 les principaux reproches de Bercy :

2. Il est construit sur des grilles indiciaires atypiques.
 - La catégorie 3 a été construite pour combler un vide sur les techniciens supérieurs, mais tenant compte de l'ancienne catégorie 3 ;
 - Reproche : l'échelon terminal de l'actuelle catégorie 3 est supérieur aux grilles B+ de la Fonction Publique (100 points d'indice brut!)

PROBLÈMES LIÉS AU QUASI STATUT 2007

les principaux reproches de Bercy :

2. Il est construit sur des grilles indiciaires atypiques.

Conséquences :

1. Des taux de promotion très faibles pour changer de niveau
2. Colportage par les hauts fonctionnaires d'une « légende urbaine » : le statut des agences de l'eau est privilégié...

PROBLÈMES LIÉS AU QUASI STATUT 2007 les principaux reproches de Bercy :

3. Absence de modulation individuelle conséquente des primes.

Conséquence :

- Primes non revalorisées depuis 2012, avec une part non négligeable de ces primes en euro constant.

PROBLÈMES LIÉS AU QUASI STATUT 2007

les principaux reproches de l'Administration :

4. Pas de mobilité possible (sauf entre AE)

... Sauf que les freins à la mobilité se situent principalement ailleurs! (LOLF ...)

EVOLUTION : LOI DU 20 AVRIL 2016 RELATIVE À LA DÉONTOLOGIE ET AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

- Article 43 rappelle les conditions de la dérogation :
 - concerne les **emplois de certains établissements publics** qui requièrent des **qualifications professionnelles particulières** indispensables à l'exercice de leurs missions spécifiques et **non dévolues à des corps de fonctionnaires**,
 - inscrits pour une **durée déterminée** sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat.

EVOLUTION : LOI DU 20 AVRIL 2016 RELATIVE À LA DÉONTOLOGIE ET AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

- Article 43 rappelle les conditions de la dérogation :
 - **Au terme de cette durée, l'inscription** de ces emplois ou catégories d'emplois peut être **renouvelée** dans les mêmes formes **s'ils continuent de présenter les caractéristiques précitées**, au regard notamment de **l'évolution des missions de l'établissement** et de celle des **statuts particuliers des corps de fonctionnaires**.

EVOLUTION : LOI DU 20 AVRIL 2016 RELATIVE À LA DÉONTOLOGIE ET AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

- La Loi impose une révision régulière des emplois en liste dérogatoire.
- Emplois dérogatoires =
 - compétence particulière compte tenu des missions de l'établissement,
 - qu'on ne trouve pas dans les corps de la fonction publique.

EVOLUTION : LOI DU 20 AVRIL 2016 RELATIVE À LA DÉONTOLOGIE ET AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

- Exemples d'emplois non dérogatoires :
 - Chefs de service,
 - Ressources humaines,
 - Comptabilité, ...
- Mais la Loi n'impose pas de délai de révision pour les EP déjà inscrits
 - **Nécessité d'un décret d'application !**

CONSÉQUENCES D'UNE SORTIE DE LISTE

- Tous les futurs recrutements sont des fonctionnaires
- Pour les personnels en place : l'Etat doit leur proposer une possibilité de titularisation (concours), c'est-à-dire leur intégration dans un corps de fonctionnaires existant ou à créer

- **Les conditions de la titularisation sont définies par la loi « Sauvadet » :**

Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

LOI SAUVADET - DÉPRÉCARISATION

- Intégration au premier niveau de grade
- Pas de déprécarisation en catégorie A+

Conditions de reprise d'ancienneté :

- Catégorie A :
 - 50% de l'ancienneté de 0 à 12 ans,
 - 75% de l'ancienneté au-delà de 12 ans
- Catégorie B :
 - 75% de l'ancienneté sur un parcours en cat. B
 - 50% sur un parcours en cat. C

LOI SAUVADET - DÉPRÉCARISATION

- Adaptée à des contractuels de la Fonction Publique en Contrat à Durée Déterminée (moins de 6 ans)
- Pas adaptée pour des agents contractuels en CDI comme les personnels des agences de l'eau !

TITULARISATION ET RETRAITE

Conséquences plutôt défavorables à salaire égal

Calculs relèvent de mécaniques très compliquées ! ...

=> Evaluations à faire au cas par cas le moment venu par la DRH
!

TITULARISATION : OBLIGATOIRE ?

- Titularisation = Proposition
 - nul n'est obligé de l'accepter !
- Si Refus, ou si maintien de l'emploi en liste dérogatoire :
 - on reste géré par le quasi statut actuel.

CONCLUSION (PROVISOIRE)

Dispositif pas satisfaisant :

- Les conditions de titularisation sont mauvaises,
- À défaut, on reste contractuel
 - dans un quasi statut bloqué
 - Avec un différentiel de salaire important avec des fonctionnaires qui seront plus nombreux et mieux rémunérés.

DES PISTES DE SOLUTION !

1. Améliorer les conditions de titularisation :

- Par une mesure législative autorisant des conditions dérogatoires de titularisation
 - Exemple : FranceAgriMer en 2009 ; conditions suffisamment intéressantes pour que 100% des personnels optent pour la titularisation !

DES PISTES DE SOLUTION !

1. Améliorer les conditions de titularisation :

- Par création d'un corps : à la création d'un corps, les conditions d'intégration sont définies par le décret de création du corps
 - Exemple : création corps A de l'environnement.

Attention : Ne concerne qu'une partie des personnels, mais la plus nombreuse.

2. Pistes sur le quasi statut:

- Amélioration du quasi statut « agences de l'eau »
 - pour mémoire : piste irréaliste dans le contexte rappelé en début de séance !

2. Pistes sur le quasi statut:

- Création nouveau quasi statut ou intégration dans un autre quasi statut
 - Par exemple le quasi-statut des personnels contractuels de l'environnement, qui devrait être plus favorable que le notre....Ce qui permettrait de favoriser la mobilité entre Etablissements Publics de la sphère « Environnement »

UNE SOLUTION INACCEPTABLE!

Solution envisagée par la DEB et évoquée dans un CT local :

- Sortie de liste dérogatoire pour le plus grand nombre d'emplois
- Maintien des personnels en place dans le quasi-statut actuel
- Recrutement dans le quasi statut AFB

UNE AGENCE DE L'EAU A 3 VITESSES.....

NON MERCI !